

### Sommaire

Peste des petits ruminants en Turquie	137
Peste bovine au Soudan : le Délégué déclare une zone de son pays "provisoirement indemne" de cette maladie	138

## PESTE DES PETITS RUMINANTS EN TURQUIE

### RAPPORT D'URGENCE

*Traduction d'une télécopie reçue le 24 septembre 1999 du Docteur Celal Özcan, directeur général du service de protection animale, ministère de l'agriculture et des affaires rurales, Ankara :*

**Date du rapport :** 24 septembre 1999.

**Nature du diagnostic :** clinique, nécropsique et de laboratoire.

**Date de la première constatation de la maladie :** 17 septembre 1999.

**Date présumée de l'infection primaire :** 13 septembre 1999.

### Foyers :

Localisation	Nombre
village de Sakabasi, province d'Elazig (38° 41' N – 39° 14' E), dans l'est de l'Anatolie	1

**Description de l'effectif atteint :** ce sont de jeunes caprins qui sont atteints, dont 45 % sont des chevreaux. La ferme contient des caprins et des bovins (élevage intensif).

### Nombre total d'animaux dans le foyer :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
ovi	69	0	0	0	0
cap	88	47	6	0	0

### Diagnostic :

- A. **Laboratoire ayant confirmé le diagnostic :** Institut central de recherche et de prophylaxie vétérinaire d'Etlik (Ankara).
- B. **Epreuves diagnostiques réalisées :** ELISA.

### Epidémiologie :

- A. **Source de l'agent / origine de l'infection :** recherches en cours. L'arrivée à Elazig d'animaux en provenance du district de Karliova (39° 17' N – 41° 02' E) semble avoir joué un rôle important.
- B. **Mode de diffusion de la maladie :** contacts avec des animaux infectés achetés dans le district de Karliova (province de Bingöl).

C. **Autres renseignements épidémiologiques** : la population animale du village se compose de 198 bovins, 88 caprins, 69 ovins, et 25 animaux d'autres espèces (équidés). Les animaux paissent et s'abreuvent en commun. Aucun signe clinique de la maladie n'a été observé chez les ovins.

**Mesures de lutte durant la période objet du rapport :**

- mise en interdit de l'exploitation atteinte et contrôle des déplacements à l'intérieur du pays ;
- surveillance active ;
- un vaccin homologue PPR importé en urgence va être utilisé pour la vaccination périfocale.

\*  
\* \*

### PESTE BOVINE AU SOUDAN

#### Le Délégué déclare une zone de son pays "provisoirement indemne" de cette maladie

*Traduction d'un communiqué reçu le 27 septembre 1999 du Docteur El Zubeir Abdelrahman Youssif, Sous-Secrétaire, ministère de l'agriculture et des ressources naturelles et animales, Khartoum :*

**Date du rapport** : 22 septembre 1999.

En 1996, le Soudan a adopté le principe d'un découpage du pays en zones, en vue de mieux lutter contre la peste bovine et parvenir à terme à son éradication. Ce principe est appliqué depuis mars 1996 et l'OIE en a été informé (voir *Santé animale mondiale en 1996*, page 284, OIE). Depuis lors, la situation est restée stable. Le Soudan est maintenant en mesure de confirmer qu'il déclare l'une de ces zones "provisoirement indemne" de peste bovine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Le principe de zonage adopté est le suivant (voir carte ci-après) :

- Zone A : zone "provisoirement indemne" de peste bovine où la vaccination n'est pas pratiquée. Cette zone comprend sept Etats du nord du pays : Nord, Nil, Mer Rouge, Khartoum, Kordofan-Nord, Darfur-Nord et El Gezira, ainsi que le nord de l'Etat du Nil Blanc. Cette zone se situe entre les latitudes 11° 8' et 23° 1' N.
- Zone B : zone tampon et de surveillance, où la peste bovine est absente et où la vaccination est pratiquée. Cette zone comprend les huit Etats du centre du pays : Kassala, Gedaref, Sennar, Nil Bleu, Kordofan-Sud, Kordofan-Ouest, Darfur-Sud et Darfur-Ouest, ainsi que le sud de l'Etat du Nil Blanc et le nord de l'Etat du Nil Supérieur. Cette zone se situe entre les latitudes 17° 14' et 8° 83' N.
- Zone C : zone de contrôle au statut est incertain, où la peste bovine est absente mais où existe potentiellement un risque d'incursion à partir de la Zone D. Cette zone comprend les Etats de Bahr Al-Ghazal-Ouest, Bahr Al-Ghazal-Nord, Warab, Unity, Lakes, ainsi que le sud de l'Etat du Nil Supérieur. Cette zone se situe entre les latitudes 11° 7' et 5° 67' N.
- Zone D : zone de contrôle où la peste bovine aurait été suspectée. Cette zone comprend les Etats d'Equateur-Ouest, de Bhar Al-Jabal, d'Equateur-Est et de Jonglei, et se situe entre les latitudes 9° 32' et 3° 6' N.

La Zone A est considérée comme indemne de peste bovine depuis au moins dix ans.

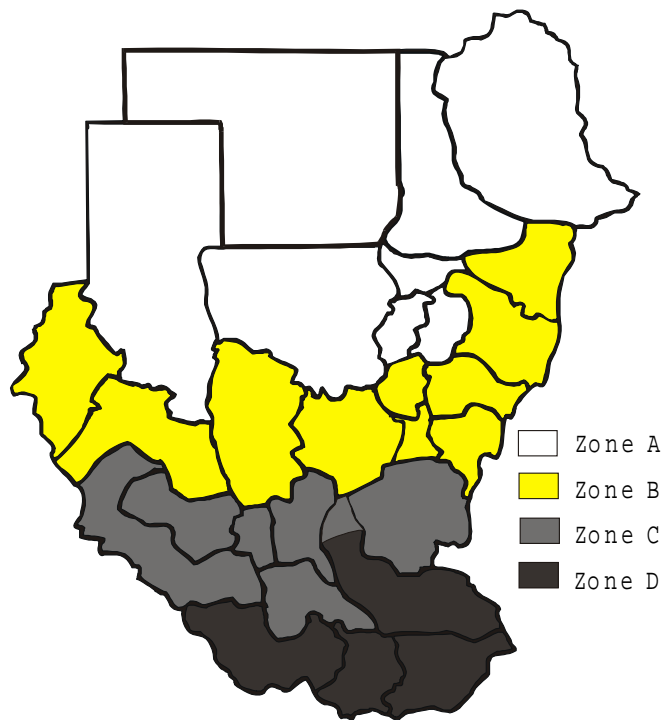
Le dernier cas de peste bovine a été officiellement déclaré et confirmé en 1991 à Lagawa, dans l'Etat du Kordofan-Ouest (dans la Zone B).

Aucun foyer de peste bovine n'a été mis en évidence dans les Zones C et D en 1999.

Les Zones C et D subissent les effets du conflit civil. Le travail entrepris sur le terrain par le personnel vétérinaire du système CBAHW<sup>(1)</sup>, récemment mis en place par l'UNICEF<sup>(2)</sup> et des organisations non gouvernementales, a aidé à améliorer la situation sanitaire dans ce territoire.

Dans la Zone A, la vaccination contre la peste bovine a été appliquée pour la dernière fois en 1996. Dans les Zones B, C et D, elle s'est poursuivie. La réintroduction de la peste bovine dans les Zones A et B à partir de pays voisins est considérée comme peu probable. Le gouvernement de l'Égypte a déclaré le territoire de son pays "provisoirement indemne" en 1996. Ont procédé à des déclarations similaires en 1999 les gouvernements du Tchad (pour une zone), de l'Éthiopie (pour une zone), et de l'Érythrée.

La surveillance clinique et le système de déclaration des maladies en vigueur sont considérés comme adéquats pour détecter la présence de la peste bovine sous sa forme clinique si elle venait à être introduite dans les Zones A et B. Toute manifestation clinique évoquant la peste bovine dans les Zones A et B, et, autant que possible, dans la Zone C, fait l'objet de recherches cliniques, épidémiologiques et de laboratoire.



Au vu de ce qui précède, le gouvernement du Soudan déclare la Zone A "provisoirement indemne" de peste bovine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

- (1) CBAHW : *Community-Based Animal Health Workers*.
- (2) UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

\*  
\* \*

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.